



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention**

transmises par la Commission de contrôle TIR

Transmission de données au module de la Banque de données internationale TIR relatif aux titulaires**Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante et onzième session (octobre 2019), le Comité a examiné les propositions de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) visant à promouvoir l'utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB) en rendant obligatoire la soumission de données sous forme électronique de sorte à asseoir le statut de l'ITDB en tant que base de données fiable. En attendant leur adoption officielle à sa session de février 2020, il a accepté à la majorité ces propositions, qui figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12. La délégation ouzbèke était disposée à soutenir la proposition de la TIRExB s'il était dûment tenu compte des propositions de l'Ouzbékistan et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) et a demandé qu'elles soient examinées conjointement à la session de février 2020. La délégation de l'IRU a souscrit à la position de l'Ouzbékistan (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 45).

2. Le secrétariat a reproduit dans l'annexe I la série de propositions récemment acceptées en attendant leur adoption officielle par le Comité. Les modifications introduites dans le titre du commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) ont été reproduites à l'annexe II à titre de rappel au Comité.



Annexe I

1. Première ligne du paragraphe 2 de l'article 38

Remplacer sous une semaine *par* sans délai

2. À l'annexe 6, troisième ligne de la note explicative à l'article 38, paragraphe 2

Remplacer peut être *par* est

3. À l'annexe 6, note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises en utilisant de manière conforme les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

4. Deuxième ligne du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer sous une semaine *par* sans délai

4. Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH),

La fin du paragraphe se lit comme suit :

, notamment :

a) Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément au modèle harmonisé tel que défini par le Comité de gestion ;

b) Le(s) nom(s) et l(es) adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales, fournir aussi le nom des dirigeants responsables ;

c) Les coordonnées complètes de la personne à contacter ; et

d) Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible).

5. Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9

Remplacer le libellé actuel *par* Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans délai aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées.

6. Formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9

Supprimer la FTH jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.

Annexe II

Commentaire à la formule type d'habilitation (FTH)

Remplacer le libellé actuel du titre *par* Commentaire sur le paragraphe 4 de la deuxième partie.
